

Réalités SYNDICALES

★ DECEMBRE 1964 — JANVIER 1965 ★

CONTINUITÉ ! ...

LA force d'une organisation se juge sur sa représentativité, le nombre de ses adhérents, la valeur de ses cadres, l'audience qu'elle recueille dans les milieux auxquelle elle s'adresse.

Mais cette force est aussi fonction de sa possibilité d'adaptation, son souci de répondre par sa politique et ses structures aux besoins de son temps.

Si la CFTC d'hier, C.F.D.T. d'aujourd'hui, a pu acquérir et augmenter son autorité auprès du monde du travail c'est parce que de la création des premiers syndicats d'employés en 1887 à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFTC) en 1964 cette longue vie syndicale fut marquée, en dépit de difficultés de tous ordres, par de nécessaires adaptations.

L'histoire de notre mouvement syndical a été en effet jalonnée par des évolutions successives tant dans les textes explicitant notre doctrine que dans les structures internes.

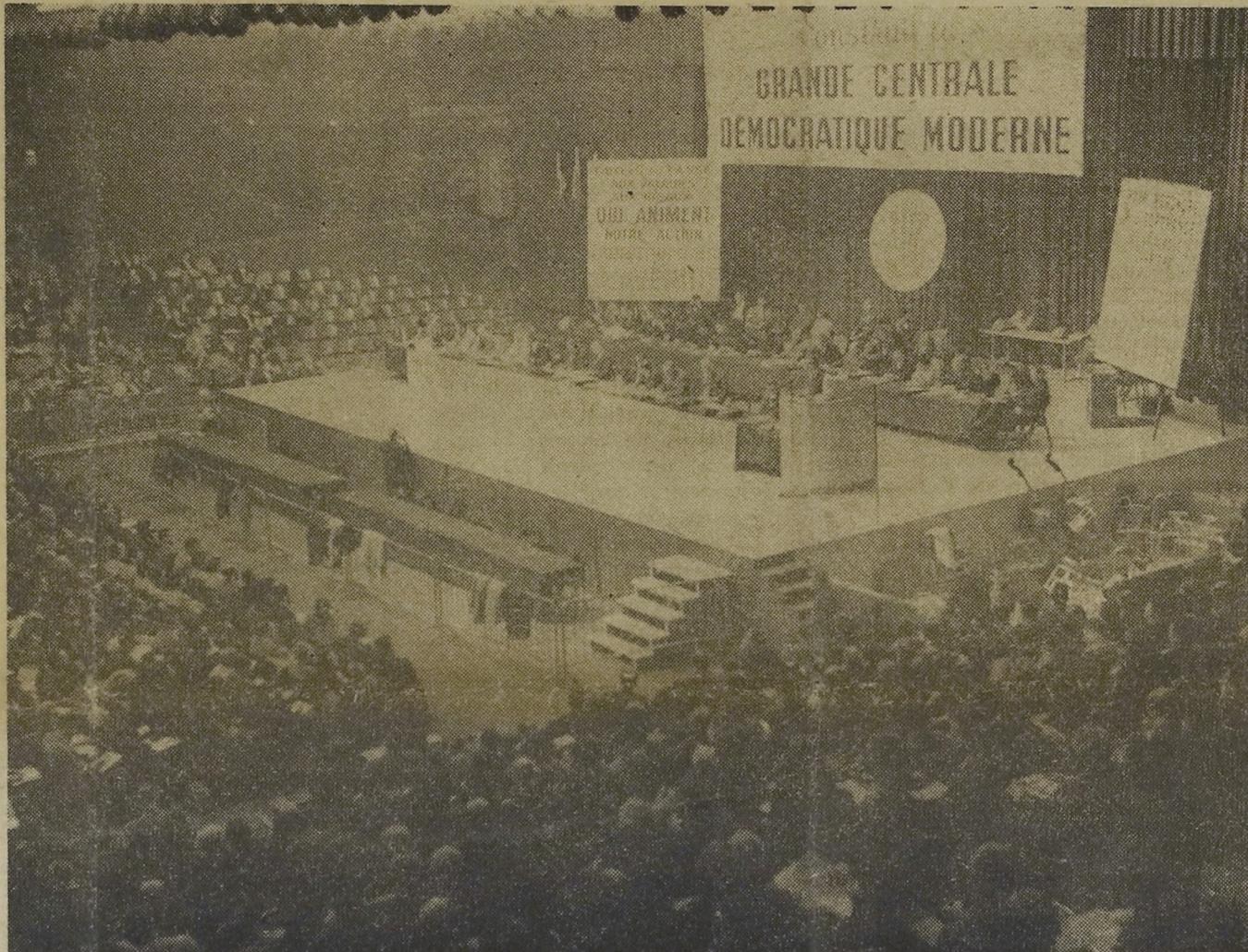
Quel chemin parcouru entre les premiers syndicats recrutant essentiellement des employés et strictement des catholiques regroupés en Fédération de métiers et la centrale d'aujourd'hui largement ouverte sur le monde ouvrier, techniciens et cadres ; et structurée en fédération d'industrie...

Toutes ces modifications, plus ou moins importantes, ont été dictées dans un même souci :

PLUS D'EFFICACITE DANS LA DEFENSE DES INTERETS DES TRAVAILLEURS.

Dès lors que, dans les principes de base du mouvement se trouvent définis les droits et les devoirs des parties en présence telle que la « morale sociale chrétienne » pouvait les recommander, pourquoi ne pas donner notre accord aux documents présentés au Congrès Extraordinaire ?

Nos syndicats ont obtenu l'assurance d'une véritable continuité de notre syndicalisme idéologique et la garantie que toutes les modifications ultérieures



(Photo HUBERT.)

ne pourraient intervenir qu'à une majorité des 2/3 des voix exprimées. Ils ont donc très largement apporté leur accord aux nouveaux textes proposés ; certains — et leur attitude est très respectable — ont maintenu leur désaccord mais, le vote étant acquis à plus de 70 % des voix, conscients qu'une scission serait un affaiblissement de notre force syndicale dans le cadre de nos professions, ils continueront à militer dans la C.F.D.T. Présents, ils pourront ainsi à tous les échelons de l'organisation faire entendre leur voix, défendre leurs positions.

Le Congrès Extraordinaire c'est une étape, importante sans doute, mais toute notre action

revendicative demeure dans chacun de nos secteurs.

L'année 1965 s'annonce fertile pour l'action syndicale ; puissions-nous, tous ensemble continuer à œuvrer pour l'amélioration du sort des travailleurs dans le cadre d'une centrale syndicale qui a su résolument se tourner vers l'avenir. Respectant en cela la volonté exprimée par la majorité des syndicats conférés et de la presque totalité de nos syndicats nous disons résolument :

OUI à la C.F.D.T. (CFTC) dans l'Unité et la Continuité.

Philippe LINQUETTE.

Guy SULTER.

C F D T

La tribune de la

Retraités et actifs, Ceci vous concerne !...

DU NOUVEAU dans notre régime de prévoyance

Le 27 novembre 1964, une lettre-circulaire n° 139 a été adressée par la Caisse de Prévoyance à l'ensemble des Caisse de France en un nombre suffisant d'exemplaires pour que les délégués du personnel, les secrétaires des Comités d'entreprise et les délégués syndicaux puissent en prendre connaissance.

Nous insistons une fois de plus auprès de nos camarades pour qu'ils obtiennent rapidement, auprès de leur direction de Caisse, ces documents.

Le 29 octobre 1963, les organisations syndicales d'une part, la F.N.O.S.S. et l'U.N.C.A.F. d'autre part, avaient signé deux avenants :

- L'un modifiant la Convention de prévoyance ;
- L'autre le règlement intérieur de la C.P.P.O.S.S. pour harmoniser ce règlement intérieur avec les modifications de l'avenant à la Convention.

Malgré des démarches réitérées auprès du Ministère du Travail, nous n'avions pu obtenir satisfaction. Or, tout récemment, M. le Ministre du Travail a agréé ces deux avenants.

La lettre-circulaire de la C.P.P.O.S.S. en date du 27 novembre 1964 apporte des précisions utiles. Nous nous contenterons, dans cet article, de préciser quelques points importants :

10 COORDINATION

Jusqu'à maintenant, la Caisse de Prévoyance avait signé avec quelques autres régimes, des protocoles d'accord. Aux termes de ces protocoles, des agents ayant effectué

des périodes d'activité inférieures à quinze ans dans nos organismes pouvaient quand même bénéficier d'une retraite proportionnelle si le total des années d'activité dans nos institutions et dans les établissements affiliés aux régimes avec lesquels nous avions un protocole d'accord atteignait, au moins, quinze ans.

La loi du 2 août 1961 est intervenue, rendant obligatoire la coordination entre les différents régimes complémentaires.

Notre Convention de prévoyance a été modifiée par l'avenant du 29 octobre 1963 pour tenir compte des incidences de la loi sur la coordination.

En conséquence, toute personne — à condition qu'elle ait effectué au moins six mois de travail dans une institution de Sécurité Sociale — pourra avoir droit à une retraite proportionnelle dès lors qu'elle aura travaillé quinze années au total dans diverses entreprises bénéficiant d'un régime complémentaire.

Toutefois, contrairement à ce qui se passait et qui continue à se passer pour les agents bénéficiant des anciens protocoles d'accord, dans la nouvelle formule, la retraite proportionnelle à laquelle ouvriront droit les bénéficiaires de l'avenant du 29 octobre 1963 ne comportera pas les avantages supplémentaires de notre régime, tels que les bonifications et les coefficients d'ajournement.

20 LE PERSONNEL NON RECLASSE

Jusqu'à maintenant, les années effectuées dans les anciens organismes de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales avant le 1^{er} juin 1945 n'étaient prises en considération que si les agents avaient fait l'objet du reclassement prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Désormais, sous certaines conditions, les anciens agents de la profession, même non reclassés, qui justifieront d'un temps de pré-

sence dans les anciens organismes d'assurances ou dans les caisses de compensation, pourront bénéficier d'une retraite proportionnelle.

30 CRITÈRES D'AFFILIATION

Jusqu'à maintenant, de nombreuses directions de Caisse hésitaient à faire inscrire au régime de prévoyance des agents n'effectuant pas, dans l'organisme, l'horaire normal de l'ensemble du personnel.

Désormais et de règle absolue, un agent de Caisse de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales doit être affilié au régime de prévoyance à partir du moment où il accomplit un service d'au moins 20 heures par semaine.

Cette disposition vise, notamment, les femmes de ménage qui, malheureusement, ont été bien souvent laissées pour compte.

Nous n'insisterons pas, dans le présent article, sur d'autres rubriques contenues dans la circulaire n° 139 de la Caisse de Prévoyance, ayant trait :

- a) A l'obligation de verser la cotisation patronale sur les salaires ;
- b) A l'incidence du travail à temps partiel sur la liquidation des pensions ;
- c) Au réversement des cotisations.

Nous rappelons que nous sommes à la disposition de nos camarades qui, sur les différents points de notre régime de prévoyance, ont besoin de renseignements partiels ou complémentaires.

Jacques HOCHARD.

ÉQUILIBRE DU RÉGIME

Le Régime de Prévoyance était déficitaire. Suite à une action conjuguée des Fédérations, de la C.P.P.O.S.S. et de la F.N.O.S.S.-U.N.C.A.F., LE MINISTRE A PORTÉ LA COTISATION À LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DE 8 % A 8,60 % A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1965. Ce complément de 0,60 % de la cotisation sera à la charge exclusive des organismes.

UNITÉ DU MOUVEMENT

Le Bureau Fédéral tenant compte des réactions de l'ensemble des régions suite au Congrès Confédéral Extraordinaire,

CONSTATE que la quasi-totalité des Syndicats fédérés accepte démocratiquement les décisions modifiant le sigle de la Confédération et l'article 1^{er} des Statuts, prises à 70 % des suffrages exprimés.

SE FÉLICITE que plusieurs syndicats, malgré leurs réticences, admettent ces décisions dans un souci d'unité et d'efficacité de notre mouvement et en particulier de notre Fédération.

ENREGISTRE avec satisfaction l'accord fait à cette modification par les employés de nos organismes, qui s'exprime par des adhésions nouvelles.

DÉCLARE que la Fédération sera toujours à l'avant-garde dans la prise en considération des revendications et la défense des intérêts du personnel des Organismes Sociaux, tant sur le plan local, régional que national.

DANS L'ACTION

ESTIMANT que

- les décisions constantes du Pouvoir sont en contradiction permanente avec les déclarations gouvernementales ;
- la politique économique actuelle ne vise qu'à réduire le pouvoir d'achat des salaires ;
- le gouvernement refuse de s'attaquer aux causes profondes et fondamentales de l'inflation en omettant de prôner les réformes de structures nécessaires ;
- la tutelle systématiquement, casse, annule ou suspend tous les accords passés avec nos employeurs ;
- toutes les décisions unitaires prises en matière de salaires ne font qu'aggraver la situation du personnel des Organismes.

SE FÉLICITE de l'action engagée par l'ensemble des secteurs public, nationalisé et semi-public.

SE DÉCLARE prêt à poursuivre cette action généralisée, progressive et continue qu'il avait déjà jugée nécessaire en juillet dernier.

DÉMANDE à l'ensemble du personnel de faire confiance à la Fédération C.F.D.T. (C.F.T.C.) du personnel des Organismes Sociaux et de venir renforcer ses rangs.

PARIS, le 4-12-1964.

SIGNATURES

SALAIRES

Les salaires réels pratiques au 30 novembre 1964 sont majorés de 3 % avec effet du 1^{er} décembre 1964.

La grille des salaires minima applicables au 30 novembre 1963 est majorée de 6,60 % pour tenir compte de la revalorisation intervenue en juin 1964.

CONVENTION COLLECTIVE

Quelques modifications sont intervenues :

- En cas de départ involontaire la prime de vacances sera accordée prorata temporis.
- Les congés familiaux sont étendus aux collatéraux.
- En cas de licenciement le salarié bénéficie de 2 heures

par jour pour rechercher du travail. Sur sa démarche ces heures pourront être bloquées en cours ou en fin de délai-congé.

- La gratification de départ en retraite est acquise à raison de 1/16 par trimestre de service avec minimum de 3 mois de traitement.

REALITES SYNDICALES

Sécurité Sociale

Notre action

DÈS JUIN

Dès juin le Conseil Fédéral déclare « seule une action de grande envergure s'intégrant dans une action d'ensemble peut permettre de faire triompher nos revendications. »

Dès cette époque chacun d'entre nous sent que la grève annuelle de 24 heures est dépassée. Que cette forme d'action a perdu de son efficacité devant un Pouvoir qui « Fort ».

Pour nous, seule une action coordonnée peut avoir des chances d'aboutir et qu'il faut, devant l'intransigeance gouvernementale, trouver les formes de luttes qui permettront plus d'efficacité.

AVEC LES AUTRES

Avec nos camarades des Secteurs Public et Nationalisé et semi-public nous avons préparé l'action généralisée progressive et continue que nous voulons.

- Manifestations de rue.
- Arrêt national de travail.
- Actions régionales ou nationales par secteurs professionnels.

Certes pour le 2 décembre nous n'avons pas eu l'accord de F.O. pour lancer un mot d'ordre national alors que cette même Organisation acceptait d'appeler les travailleurs aux manifestations prévues dans d'autres professions et même suivant les secteurs dans notre profession.



Photo M. DELIUS

l'adhésion de tout le personnel de nos Organismes à cette forme d'action que tous souhaitent, la Fédération s'emploiera à réaliser les conditions nécessaires à la poursuite de cette action pour obtenir :

- Le retour à la libre discussion des salaires.
- La revalorisation des salaires et des retraites.
- L'amélioration des conditions de travail.

Le Secrétaire Général :
P. LINQUETTE.

OU EN SOMMES-NOUS ? - OU EN SOMMES-NOUS ? - OU EN SOMMES-NOUS ? - OU EN SOMMES-NOUS ?

NOS OBJECTIFS

SALAIRS ET HIERARCHIE

Le Conseil Fédéral d'octobre a fixé le cadre de notre revendication pour l'année 1964-65 :

- Action pour porter le salaire minimum professionnel à 600 F par mois — 45 heures — zone 0.
- Action en faveur des « petits coefficients » sans pour autant « bousculer » profondément la hiérarchie établie en mars 1963.

Pour aboutir à cela le Conseil a décidé de réclamer la modification de la règle des 100/115^e pour, sans modifier les coefficients signés le 20 mars 1963, aboutir à un salaire de 600 F au coefficient 115. Le salaire du coefficient 115 étant considéré comme salaire vital suivant notre formule revendicative.

Compte tenu de cette décision, la revendication permanente de la Fédération en 1964-1965 aura un triple aspect :

- Modification de la règle des 100/115^e qui nous a été imposé par la F.N.O.S.S.-U.N.C.A.F. lors de la discussion de la classification.
- Sans démagogie inutile, par étapes successives nous voulons retrouver une hiérarchie réelle des emplois à partir du coefficient 100.
- Fixation du salaire coefficient 115 à 600 F par mois, 45 heures, zone 0, afin de donner un salaire vital à tous.

Dans un premier temps et dans le cadre d'augmentation en pourcentage exiger un minimum garanti d'augmentation pour les « petits coefficients » afin d'imposer par ce biais, la modification de fait de la règle des 100/115^e.

HORAIRES

Retour progressif à un horaire de 40 heures par semaine sans réduction de salaire.

CLASSIFICATION

Déblocage de la classification signée le 20 mars 1963. Ces trois revendications sont prioritaires et se trouvent sur un même plan. En fonction des événements nous pouvons plus particulièrement l'une ou l'autre d'entre elles.

REALITES SYNDICALES

A L'ÉTUDE

La sous-commission d'études réunie le 18 novembre 1964 a étudié toutes les revendications en attente, en vue de préparer la réunion paritaire du 16 décembre 1964. Examens les revendications une à une :

1. Classification de certains cadres

- Opposition fondamentale entre la pensée F.N.O.S.S.-U.N.C.A.F. et la pensée des Organisations Syndicales.
- Divergence de vue entre les Organisations Syndicales.

— La F.N.O.S.S.-U.N.C.A.F. refuse toutes modifications.

— F.O. repart à son compte la position défendue en commun le 22 avril 1964 exige une modification de l'ensemble de la grille des Cadres.

— Le C.F.D.T. (C.F.T.C.) prend acte du refus de la F.N.O.S.S.-U.N.C.A.F. du 27 mai à une modification globale de la grille demandée un « replâtrage » limité à trois postes :

- Sous-chef de service catégorie exceptionnelle : 258 au lieu de 253.
- Sous-chef de service première et deuxième catégories : 243 au lieu de 237.
- Chef de service troisième catégorie : 285 au lieu de 277.

La Commission mixte F.N.O.S.S.-U.N.C.A.F. reverra la question avant le 16-12-64.

2. Infirmières 2^e degré

- Le poste est admis au coefficient 190. Décision de la C.P.N. du 21-10-64.
- Seule la définition à donner sera vue le 16-12-64.

3. Mécaniciens dentistes

- Les définitions correspondant aux emplois inclus dans la classification seront portées à la connaissance des caisses après la décision de la C.P.N. du 16-12-64. L'ensemble de la sous-commission d'études est d'accord sur ce point.

SUITE DE NOS ARTICLES
EN PAGE 7

MANIFESTE

SUR LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE ARTISANAL

Nous publions ci-dessous un article sur « La Réforme de l'enseignement » élaboré par nos camarades des chambres de Métiers. Il ne s'agit donc pas d'une position fédérale, mais nous pensons que ce point de vue suscitera des réactions et donc un DIALOGUE profitable pour tous.

Notre Syndicat a tenu son Assemblée Générale le 24 et 25 octobre 1964 à Paris, avec un grand nombre de collègues, surtout des jeunes.

Au cours de la discussion, d'importantes questions furent soulevées afin de réaliser une information mutuelle. Finalement le rapport d'activité fut adopté à l'unanimité.

L'Assemblée séparée en quatre Commissions étudia dans l'après-midi du samedi :

- Les modifications au statut,
- L'enseignement professionnel et pédagogique,
- La réforme de l'enseignement et l'apprentissage artisanal,
- Questions sociales.

Le dimanche matin, après avoir mis en commun les travaux de commissions, l'Assemblée a adopté des motions concernant certains problèmes notamment la Réforme de l'enseignement, l'apprentissage artisanal, l'étude des modifications des statuts, les enseignants, la Mutualité complémentaire, les Assurances, l'A.G.R.R. et la Construction.

Après élection des membres du Conseil notre syndicat à 75,56 % des mandats a donné son accord à l'évolution de la C.F.T.C. qui devient C.F.D.T. (C.F.T.C.).

Avant de nous séparer, l'Assemblée Générale unanime apprécia les conclusions de nos travaux tirés par G. Sulter, représentant la Confédération.

Le décret du 3 août 1963 a apporté des modifications importantes à l'ordonnance du 6 janvier 1959 sur la réforme de la scolarité et change profondément son orientation en ce qui concerne l'enseignement technique et professionnel.

À partir de 1967, les jeunes ne pourront entrer en apprentissage qu'ayant achevé leurs quatre années d'études du 1^{er} Cycle ou d'enseignement complémentaire et terminal, ou ceux ayant atteint 16 ans qui ne voudront plus continuer. C'est-à-dire que pratiquement cet âge de 16 ans devra être obligatoirement atteint avant l'entrée en apprentissage alors qu'actuellement l'enfant pouvait opter pour l'apprentissage en entreprise dès l'âge de 14 ans.

Jusqu'à 16 ans, l'enseignement portera pour tous, uniquement sur la culture générale sauf la dernière année du cycle terminal, qui « assurera une formation générale de caractère concret » restant encore à définir et pour laquelle les professeurs n'auront sans doute ni les moyens matériels, ni la formation particulière adaptée à « l'initiation professionnelle » préalablement prévue.

Le syndicat du personnel des Chambres de Métiers est inquiet de la situation qui résultera de ces nouvelles dispositions. D'abord et surtout parce que ces agents des Chambres de Métiers ont été à l'origine de l'organisation rationnelle de l'apprentissage artisanal, en application de la loi du 10 mars 1937. Par leur travail et leur dévouement ils ont contribué à la réalisation d'un type de formation qui a fait ses preuves et dans les possibilités de laquelle ils ont



Le Syndicat National du personnel des Chambres de Métiers souligne la nécessité d'augmenter le niveau culturel d'une grande partie de la jeunesse actuellement négligée

Photo HUBERT

confiance. Ceci dans l'intérêt des jeunes qui leur sont confiés et pour l'avenir des métiers qui ont, plus que jamais besoin de main-d'œuvre vraiment qualifiée.

Connaissant mieux que quiconque les imperfections que peut présenter cette formation, ils sont cependant les témoins convaincus des résultats heureux obtenus lorsque les Chambres de Métiers sont décidées à utiliser complètement les possibilités qui leur sont données par le Code de l'Artisanat.

Il est regrettable de constater que les promoteurs des textes de l'Education Nationale, par l'orientation donnée dans le décret du 3 août 1963, interprètent l'obligation de l'instruction prévue dans la Constitution et confirmée par l'ordonnance du 6 janvier 1959, dans le sens unique et autoritaire d'une scolarité obligatoire suivant des programmes fixés, tenant assez peu compte des aptitudes et des désirs d'orientation des intéressés.

Il est ainsi porté atteinte aux libertés individuelles et à l'esprit des institutions démocratiques.

Un nombre considérable d'élèves qui, à 14 ou 15 ans, fatigués de la vie scolaire entrent en apprentissage, trouve dans trois ans de formation pratique contrôlée et de cours professionnels sérieux, une éducation positive et équilibrée dont la valeur notamment atteint avant l'entrée en apprentissage alors qu'actuellement l'enfant pouvait opter pour l'apprentissage en entreprise dès l'âge de 14 ans.

Ces jeunes actuellement passent l'E.F.A. ou le C.A.P. à 17 ou 18 ans. Ils disposent avant le service militaire d'un ou deux ans de perfectionnement qui leur permettent de s'accrocher au métier et souvent d'obtenir ensuite à l'Armée une affectation de « professionnel ». Ils partent avec des économies grâce auxquelles ils passeront plus aisément cette période difficile sur le plan financier et sans être uniquement à la charge de leur famille, si toutefois ils en ont une.

Avec le système prévu, l'apprenti commencerait son apprentissage à 16 ans et le terminerait juste pour le service militaire, il ne disposerait même pas d'une année de secours, au cas où il ne réussit pas la première fois l'E.F.A. ou le C.A.P. Il partirait sans avoir acquis une qualification, sans possibilités d'économies, sans avoir été « pris » par le métier.

CAISSE D'ÉPARGNE

Notre 2^e Congrès s'est tenu à Bierville le 15 novembre 1964. Il a été suivi de journées d'études les 16 et 17 axées sur : LA PROFESSION et sur le SYNDICAT.

Voici la résolution générale adoptée lors de notre Congrès.

Les délégués du Syndicat national C.F. T.C. des Employés et Gradés des Caisses d'Epargne, réunis en Congrès le 15 novembre 1964,

PRENNENT ACTE des résolutions adoptées au Congrès Confédéral Extraordinaire les 6 et 7 novembre 1964,

APPROUVENT à une très forte majorité (91,66 % des mandats) par un vote à bulletin secret, le changement de titre de la Confédération qui devient « Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.T.C.) ».

MODIFIENT en conséquence le titre du syndicat qui devient : « Syndicat National des Employés et Gradés des Caisses d'Epargne C.F.D.T. (C.F.T.C.) ».

REAFFIRMENT LES OBJECTIFS ESSENTIELS DE L'ORGANISATION :

Sur le plan professionnel

- AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL :
 - Réduction du temps de travail sans diminution de traitement ;
 - Parité des situations pour les agents masculins et féminins ;
 - Suppression du travail du dimanche dans les Caisses où il existe encore.
- REVALORISATION DES TRAITEMENTS et amélioration des primes et indemnités, primes de bilan, de vacances, etc.

Sur le plan syndical

- APPLICATION DU STATUT DU PERSONNEL, notamment en ce qui concerne :
 - Les élections de délégués du personnel et du Comité d'entreprise ;
 - Le recrutement et l'avancement ;
 - Le respect des avis des Commissions paritaires régionales et de la Commission paritaire nationale.
- DEFENSE DES CAISSES D'ÉPARGNE avec les autres Organisations syndicales.

Sur le plan de l'organisation syndicale

- Intensification de l'information professionnelle et confédérale.
- Intensification de la FORMATION des jeunes militants.

Sur l'action générale

AVEC LA FEDERATION ET LA CONFEDERATION, notamment :

- Défense de la Sécurité Sociale et de la Mutualité ;
- Réforme fiscale ;
- Souci des plus défavorisés :
 - Travailleurs au S. M. I. G. ;
 - Vieux salariés ;
 - Droit au logement ;
 - Solidarité interprofessionnelle et
- Solidarité internationale ;
- Abolition de la ségrégation raciale.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

COMMERCE

ACTION REVENDICATIVE DU 14 AU 24 DÉCEMBRE

Notre Fédération des Employés C.F.D.T. lance une action revendicative dans le Commerce, du 14 au 24 décembre 1964.

C'est la première fois qu'une action syndicale est lancée sur le plan national en décembre dans ce secteur. Il s'agit d'une expérience qui sera difficile, mais il faut tenter. Un des facteurs importants de l'efficacité d'une action est le choix du moment. Or, ce « moment », dans le Commerce, n'est-il pas le mois de décembre ? Mois des grandes ventes, des gros bénéfices, des grandes foules dans les magasins.

DIFFICULTES RENCONTREES

Nous serons malheureusement la seule Fédération d'Employés à lancer cet appel sur le plan national. En effet, la C.G.T. et F.O. n'ont pas donné leur accord à un tel appel. Notre Fédération était prête à avancer cette action revendicative au début de décembre, mais les autres organisations ont maintenu leurs dates pour une semaine revendicative en novembre.

Malgré cette position des Fédérations C.G.T. et F.O., nous savons que, dans un grand nombre de villes, des contacts ont eu lieu entre les différents syndicats et qu'une action commune sera lancée du 14 au 24 décembre sur le plan local.

DES PROBLEMES IMPORTANTS

Cette action a pour but de relancer le patronat du Commerce et les Pouvoirs publics sur les grandes revendications de notre secteur.

Sur le plan national :

- Conventions collectives ;
- Quatrième semaine de congés payés ;
- Suppression des heures d'équivalences.

Sur le plan local :

- Augmentation des salaires ;
- Treizième mois ;
- Conditions de travail, etc.

L'action au niveau national, les démarches que nous ferons auprès du Patronat et des Pouvoirs publics permettront certes une remise en route de nos revendications. Mais l'action à laquelle participera chaque salarié du Commerce permettra de résoudre les problèmes importants qui se posent, en particulier le problème des salaires.

Chaque adhérent aura le souci de faire en sorte que, dans chaque magasin, les travailleurs participent à l'action revendicative de la C.F.D.T. du 14 au 24 décembre.

RETENEZ CES DATES
27 - 28 Février
1^{er} Mars 1965
A PARIS
CONGRÈS FÉDÉRAL

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Depuis le retour des vacances, nous avons connu une période intense d'activité dans le cadre de la préparation de notre Assemblée Générale, du Congrès Extraordinaire et des élections à la Commission Paritaire locale de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Paris.

Nous commencerons par vous informer du résultat de ces élections puisqu'ils traduisent de façon remarquable notre influence grandissante grâce à l'action dévouée de nos militants. En effet, nous avons obtenu 490 voix contre 725 au Syndicat Autonome. En 1960, aux élections précédentes, le Syndicat Autonome obtenait 627 voix, alors que nous en étions 290. Nous avons gagné 200 voix, alors que le Syndicat Autonome n'a progressé que de 98 voix. En pourcentage, le Syndicat Autonome qui avait eu 68 % en 1960, descend à 59 %, alors que nous progressions de 32 % à 41 %.

Si nous rappelons qu'aux premières élections organisées en 1956, nous avons recueilli 148 voix, il est inutile d'insister sur le chemin parcouru. Ce brillant résultat constituera un nouveau stimulant pour nos camarades consulaires.

Notre Assemblée Générale qui s'est tenue les 24 et 25 octobre 1964 nous a permis de faire du bon travail. Notre position a été arrêtée à l'égard de tous les problèmes qui seront soulevés à la prochaine réunion de la Commission Paritaire Nationale.

Il peut se procurer à raison de 0,06 F l'exemplaire au siège du Syndicat, 1, rue Saint-Genois, à LILLE (en timbres poste ou au C.C.P. du syndicat Lille 1949-49).

Au terme de l'année 1965, nous remercions tous nos camarades de leur fidélité et nous comptons sur eux pour que notre mouvement prenne un nouvel essor dans le cadre de la C.F.D.T. dont nous saluons avec espoir et confiance le nouveau départ.

Le 1^{er} décembre 1964.

HACHETTE ELECTIONS

Les élections du Comité d'Entreprise dans les bibliothèques de gare ont permis d'affirmer la position de la C.F.D.T.

C.F.D.T. : 10 élus.
C.G.T. : 2 élus.

AGENCES

A la suite du refus de la Direction de revoir les problèmes de salaires, les syndicats C.F.D.T., C.G.T. et F.O. ont lancé un mot d'ordre de grève de 24 heures. Chaque section choisissant le jour le plus efficace dans la semaine du 1^{er} au 6 décembre.

Dans toutes les agences (Nantes, Toulouse, Strasbourg, Marseille, Limoges, Toulon, Lyon, Bordeaux, Le Havre, Grenoble, Rennes, etc.) les employés Hachette ont arrêté le travail toute une journée.

A la suite de cette semaine d'action, les négociations reprendront.

ET DEMAIN ?

OTRE Assemblée générale du 1^{er} décembre a confirmé les votes du Conseil et le référendum dans le syndicat organisé avant le Congrès confédéral extraordinaire. Elle a fait siennes les modifications confédérales : la C.F.D.T. continue la C.F.T.C. sans aucun reniement. L'article 2 de nos statuts a été adapté en conséquence.

Cette assemblée s'est trouvée devant une autre question d'importance : l'avenir de la Bourse. Cet avenir conditionnant avant tout le plein emploi et les rémunérations.

Il n'est pas possible de prophétiser quant à cet avenir, mais il est bien évident que des problèmes sérieux se posent. La crise que nous traversons depuis deux ans et demi en témoigne : la troisième charge fermera fin décembre.

Pour en sortir diverses solutions peuvent être envisagées. L'une, dynamique et offrant de larges perspectives, est la recherche d'une clientèle qui trouvera dans le financement de l'économie moderne le placement rêvé, l'autre, plus statique, mais qui atteindrait plus rapidement ses objectifs, consisterait à adapter les structures de la Compagnie aux possibilités de notre temps.

La profession sera peut-être amenée à les conduire de front toutes deux.

Quant aux rémunérations, la question est d'une autre nature. Trop longtemps le personnel n'a pas senti que l'insuffisance du fixe n'était que camouflée par les gratifications. Aujourd'hui l'évidence est aveuglante, mais la revalorisation de ce fixe souffre des retards accumulés, retards qu'il est psychologiquement et maté-

riellement très difficile de combler rapidement.

Malgré les délais que veut nous imposer la Chambre Syndicale, il faudra bien que tout le monde prenne conscience que les commis d'agents de change entendent être traités comme les autres Français. Leurs moyens d'existence doivent évoluer avec les salaires pratiqués en France, avec le plafond de la Sécurité Sociale qui en est le reflet. Ceci étant une revendication que la C.F.D.T. a soutenu il y a un an et qui est toujours pleinement valable.

Mais, très immédiatement, nous tenons au respect des engagements formels pris par la délégation patronale avant les accords de mars dernier, à savoir que la hausse réelle du coût de la vie devrait toujours et avant tout faire l'objet des rajuste-

ments nécessaires, faute de quoi le personnel repéndrait mois après mois ce que l'étape franchie le 1^{er} janvier lui a apporté.

Présentement, le patronat, d'une part, passe sous silence la demande d'alignement sur l'évolution générale ; d'autre part, ergote et cherche à gagner du temps pour la « hausse économique ». Ce qu'évidemment nous ne pouvons adapter.

En leur précisant cette situation, nous devons souligner aux commis qu'une manifestation intersyndicale groupant d'importantes catégories de travailleurs est toujours bénéfique (malgré parfois quelques inconvénients passagers) pour l'ensemble des salariés, car prouver la puissance du monde du travail, c'est toujours donner à réfléchir au monde patronal.

A. LEPSATRE.

"CABINETS DE COURTAGE"

RÉGION PARISIENNE

A la suite de l'accord intervenu entre les représentants patronaux à la Commission Paritaire du 20 décembre 1964 et les représentants des syndicats C.G.C., C.G.T., F.O. et C.F.D.T. (C.F.T.C.), il a été convenu ce qui suit :

1^o A dater du 1^{er} janvier 1965, les minima sont effectivement mis à jour sur les bases suivantes :

Première catégorie.

Deuxième catégorie :

— Premier échelon	510 francs
— Deuxième échelon	520 —
— Troisième échelon	530 —
— Quatrième échelon	555 —

Troisième catégorie :

— Premier échelon	590 —
— Deuxième échelon	605 —
— Troisième échelon	620 —

Quatrième catégorie :

— Premier échelon	640 —
— Deuxième échelon	670 —

Inspecteur Recours ou Sinistres	970 —
Sous-Chef de service	970 —
Chef adjoint	1 145 —
Chef de service	1 240 —
Fondé de Pouvoirs	1 390 —

2^o Le nouveau minimum professionnel correspondant à la deuxième catégorie, premier échelon, est de Fr 510. Aucun salaire ne doit donc être inférieur à cette somme.

3^o Les salaires ci-dessus sont calculés sur 173 heures 33 par mois (40 heures par semaine). A ces derniers, s'ajoutent le treizième mois, les heures supplémentaires et, éventuel-

assurances

lement, les primes : d'ancienneté, de fonction pour agent de maîtrise, de technicité.

4^o Une prime de trois cents francs (300), payable avant le 31 décembre 1964, sera versée au personnel salarié et agents de maîtrise des première, deuxième, troisième et quatrième catégories, dont les salaires totaux n'ont pas été augmentés entre fin février 1963 et fin novembre 1964 (dans les salaires totaux, ne sont pas compris le treizième mois, les heures supplémentaires et, éventuellement, les primes d'ancienneté, de fonction pour agents de maîtrise, de technicité).

5^o Les paragraphes a), b), et c) de l'article 18 de la convention collective, concernant les congés payés, sont modifiés de la façon suivante :

a) Pour les employés non titularisés ou ayant moins d'un an de services au 31 octobre de l'exercice en cours, deux jours ouvrables de congé par mois de présence ;

b) Pour les employés de plus d'un an et de moins de cinq ans de services, à un congé annuel de quatre semaines comprenant vingt-quatre jours ouvrables ;

c) Pour les employés ayant plus de cinq ans de services continus à un congé annuel d'un mois, calculé de date à date.

ASSURANCES - SOCIÉTÉS

D'année en année les rémunérations et les conditions de travail dans les sociétés d'assurances se dégradent de plus en plus.

Les jeunes gens ne font que passer comme dans une gare de transit. Rares sont ceux qui envisagent de faire une carrière.

Quant aux « anciens » (de 5 à 30 ans et plus de « bons et loyaux services »), le moins qu'on puisse dire c'est qu'ils sont écourtés du peu de considération à leur égard — leur seul avantage est une prime d'ancienneté qui perd de sa valeur à cause de l'anarchie chronique dans les rémunérations.

Les revalorisations de salaires se réduisent tous les ans, 1963 : 6,09 %, 1964 : 5,13 %, 1965 : ?...

Oui, c'est bien l'interrogation !

Remarquablement soumis au ministère des Finances, le patronat ose proposer au personnel dans un « effort considérable » 3,16 % (proposition précédente

2,87 %). La Fédération patronale a le culot de déclarer qu'elle est tout à fait disposée à conclure un accord sur cette base et demande aux syndicats d'employés et agents de maîtrise de réfléchir sérieusement...

C'est tout réfléchi ! Le personnel exprime son mécontentement dans chacune des sociétés, messieurs les Patrons ! et ce n'est pas fini. Vous l'avez provoqué, il vous répond ! Nous n'avons que faire de vos arguments fallacieux sur les impératifs du « Plan » et sur les conséquences de la « Table Ronde Automobile ».

Qui donc sont les responsables de la gestion de la branche auto ?

Qui donc sont les bénéficiaires des restrictions sur les salaires ? alors que les primes d'assurance, même l'automobile, sont fixées en toute liberté.

Et l'on voit la F.F.S.A. plus active et préoccupée à améliorer avec la complaisance du ministère des Finances tous les privilégiés attachés à x sociétés dont celui de la liberté des tarifs.

Quant aux revendications les plus élémentaires du personnel, la même F.F.S.A. y oppose un refus catégorique avec l'accord du Ministère des Finances.

Puisqu'il en est ainsi, notre syndicat C.F.D.T. (C.F.T.C.), dans l'assurance, a fait connaître par tracts ses nouvelles conceptions en matière de revendications et d'actions. Il adhère au Comité de Liaison C.F.D.T. (C.F.T.C.) des secteurs public et nationalisé comme l'ont fait nos collègues des Banques et de la Sécurité Sociale.

Nous apprécions que nos camarades de la C.G.T., de l.O. du S.N.A.M.A. aient lancé avec nous l'appel au personnel pour la participation au meeting à la Bourse du Travail, le 2 décembre. Dans l'unité d'action, tous les syndicats de la profession sont d'accord sur le principe d'un mot d'ordre de grève pour le 11 décembre.

C'est heureux que nous en soyons là !

L'efficacité maintenant, c'est une action généralisée, progressive et continue. Ceci répond bien au sentiment du Personnel des Sociétés d'Assurances. Tous ensemble, salariés dont les rémunérations dépendent plus ou moins de l'Etat, nous pourrons faire céder le patronat et le gouvernement dans l'application conjointe de leur plan de « stabilisation sociale ».

Alain FOCARD.

A VALENCE, LICENCIEMENT COLLECTIF POUR COMPRESSION DE PERSONNEL DECIDE LA DIRECTION DE LA COMPAGNIE CONTINENTALE D'ASSURANCES

Plus d'une centaine d'employés et agents de maîtrise sont licenciés parce que la direction a décidé brutallement que la gestion du portefeuille de la société soit transférée à Paris au siège social de la Concorde.

Nous avons bien essayé de contester cette décision prise soit disant dans l'intérêt des assurés, ce qui n'est pas prouvé, mais les patrons ont toujours raison et le droit de privier les salariés de leur emploi. Dans une ville comme Valence (Drôme) les problèmes de l'emploi se posent avec beaucoup d'acuité. Avec le concours du Préfet et de la Direction du Travail des reclassements ont pu s'effectuer mais il y en a encore à reclasser.

Le Comité de Défense (C.F.D.T.-C.G.T.-F.O.) a tout fait pour obtenir des indemnités supérieures à celles fixées par la Convention Collective du Travail. Il a obtenu un résultat.

La Direction de la société a cédé sur ce point malgré les instructions de la F.F.S.A. laquelle s'est montrée intransigeante dans cette pénible affaire.

Demain ce sera peut-être la même chose pour d'autres salariés de province et, sait-on jamais pour ceux de Paris !

Que nos camarades de Valence dans leurs difficultés soient assurés de la solidarité de tous les employés d'assurances.

REALITES SYNDICALES

Organe de la Fédération Générale des Employés Techniciens et Agents de Maîtrise

26, rue de Montholon
PARIS (9^e)

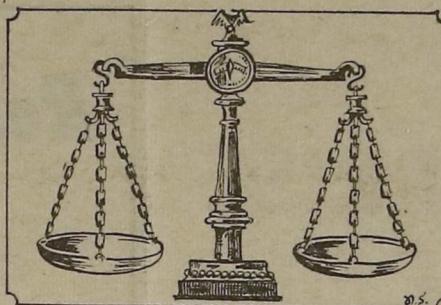
BIMESTRIEL
DEUXIEME ANNEE

Le Directeur de la publication :
Guy SULTER

Imprimerie spéciale de
REALITES SYNDICALES

28-30, place de l'Éperon
LE MANS 52 954

AVIS



de la C.P.N.

TITULARISATION

DE DROIT APRES 6 MOIS

AVIS DU 2 JUIN 1964. — Étant donné que l'article 17 de la Convention Collective du 16 octobre 1946 et l'article 17 de la Convention Collective de 1957 disposent que tout nouvel agent sera titularisé dans les six mois suivant son entrée dans l'Organisme.

Il appartient aux Organismes de se prononcer sur la titularisation au plus tard à la fin des six mois suivant l'embauche, sous peine de devoir considérer la titularisation comme acquise, passé le délai de 6 mois.

AVIS DU 8 JUILLET 1964. — Les dispositions de l'article 35 de la Convention Collective ne sauront être invoquées pour aller à l'encontre des obligations prévues à l'article 17.

La titularisation est de droit à compter du premier jour du septième mois.

AVIS DU 7 OCTOBRE 1964. — Tous les agents ayant six mois de présence effective en une ou plusieurs fois doivent être titularisés conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention Collective.

AVANTAGES ACQUIS

REGLE DES 105 %

AVIS DU 8 JUILLET 1964. — L'application de la nouvelle Classification ne doit pas entraîner la perte du demi-échelon au choix accordé antérieurement au 31 mars 1963 en application de l'article 35 de la Convention Collective.

MAINTIEN DES AVANTAGES ACQUIS

L'application de la nouvelle Classification ne peut avoir pour effet la réduction d'avantages accordés antérieurement.

AVIS DU 16 AVRIL 1964. — Compte tenu de ce qu'il ne peut être pris argument de l'application d'une nouvelle Classification pour supprimer un avantage qui ne résultait pas des anciennes dispositions relatives à la Classification des emplois, la Commission Paritaire Nationale émet l'avis que les avantages particuliers accordés à certains agents antérieurement à l'application de la Classification fixée par l'avant le 10 juin 1963 doivent être maintenus dès l'instant que les attributions des agents considérés n'ont pas été modifiées.

CLASSIFICATION

CONCORDANCE ABSOLUE

AVIS DU 13 MAI 1964, DU 8 JUILLET 1964, DU 8 SEPTEMBRE 1964. — L'application de la Classification applicable au 1^{er} avril 1964 ne peut se faire sans tenir compte du préambule.

En tout état de cause « le passage de la Classification antérieure à la Classification nouvelle ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la position acquise par l'agent au 31 mars 1963 ».

PREMIER AVIS. Ce texte s'applique aux majorations d'employés principaux prévues par ladite classification. DEUXIÈME AVIS : Les assimilations acquises au 31 mars 1963 doivent être maintenues.

DEFINITION DE L'EMPLOI « REDACTEURS SINISTRES GRAVES »

AVIS DU 8 JUILLET 1964. — Les agents d'une Caisse primaire qui accomplissent au moins les tâches suivantes doivent bénéficier de l'appellation « Agent technique hautement qualifié », coefficient 160.

- Appréciation, ordonnancement des rentes accidents du travail, y compris les révisions, les arrérages aux décès,
- Établissement des dossiers sinistres graves,
- Correspondance générale,
- Réclamations et renseignements oraux ou écrits.

TRAVAUX VARIES

NOTION DE SERVICES RENDUS

AVIS DU 2 JUIN 1964. — La Commission Paritaire Nationale est d'avis que, lorsque les agents accomplissent des travaux variés relevant de niveaux hiérarchiques très éloignés les uns des autres dans la Classification des emplois, la notion de services rendus doit l'emporter sur celle de temps consacré à chaque activité.

STAGE PROBATOIRE

Le stage probatoire prévu à l'article 37 de la Convention Collective donne droit à l'indemnité différentielle dans les mêmes conditions que l'article 35.

La Commission Paritaire Nationale observe que l'article 37 de la Convention Collective relatif aux stages probatoires

acquis au titre d'une formation professionnelle renvoie à l'article 35 dans le cas d'un stage satisfaisant suivit de la titularisation dans l'emploi.

Or, il résulte dudit article 35 qu'un agent effectuant un remplacement dans un emploi supérieur perçoit, par le moyen d'une indemnité différentielle, le salaire correspondant à l'emploi occupé.

Il doit en être de même dans le cas d'un stage probatoire satisfaisant et l'indemnité différentielle doit rétroagir à la date d'entrée en fonction.

CONGES PAYES

DROITS AUX CONGES DES AGENTS AYANT REPRIS LEUR TRAVAIL A MI-TEMPS

AVIS DU 8 JUILLET 1964. — En cas de maladie visée par l'article 293 du Code de Sécurité Sociale l'agent qui effectue un travail à mi-temps au titre d'une réadaptation professionnelle pourra prétendre au même congé et à la même indemnité qu'un agent travaillant à temps complet.

Toutefois, le total de l'indemnité de congé et des prestations en espèces de la Sécurité Sociale ne pourra excéder le salaire normal de l'agent.

CUMUL DU DROIT AU CONGE ANNUEL ET DU DROIT AU CONGE MATERNITE A DEMI-TRAITEMENT

AVIS DU 7 OCTOBRE 1964. — Il résulte des dispositions combinées des articles 38, 45, et 46 de la Convention Collective et du chapitre XIV du Règlement Intérieur Type, que l'employée qui n'a pas pris son congé annuel au moment de son départ en congé prénatal a droit successivement :

- Au congé de 14 semaines.
 - A un congé de trois mois à demi-salaire fixé de date à date à partir de la fin du congé post-natal.
 - A un congé d'un an sans solde fixé de date à date à partir de la fin du congé de trois mois à demi-salaire.
- Le congé annuel non pris avant le départ en congé prénatal est dû à la reprise de travail. Le droit à congé annuel pour l'année en cours est ouvert à nouveau à la reprise du travail. La durée de ce congé étant établie proportionnellement au temps de travail effectif n'ayant pas encore donné lieu à l'attribution d'un congé annuel.

Toutefois, lorsque l'agent demande à bénéficier de son congé annuel non pris au cours de son congé de trois mois à demi-traitements ou du congé sans solde, la durée de ces deux derniers congés ne saurait être prolongée puisqu'ils sont fixés de date à date.

UNE ORGANISATION QUI LUTTE POUR :

◆ VIVRE MIEUX

- amélioration constante du pouvoir d'achat, revalorisation substantielle du S.M.I.G., des prestations sociales et familiales, des retraites, etc.
- accroissement des investissements publics pour le développement du nombre d'hôpitaux, de logements, d'écoles, etc.

◆ VIVRE DIGNEMENT

- retour aux 40 heures sans diminution de salaires,
- abaissement de l'âge de la retraite,
- création d'emplois dans les régions défavorisées.

◆ PAR UNE PLANIFICATION DÉMOCRATIQUE

Une économie au service des besoins du peuple suppose une nationalisation du système bancaire et de secteurs-clés de l'économie. Aux formes anciennes et nouvelles du capitalisme, nous opposons une économie où la fonction d'investissement deviendra une responsabilité publique.

La planification démocratique de l'économie — où l'ensemble des citoyens participera aux décisions importantes concernant leurs conditions de vie — est capable d'assurer à la fois la culture des masses populaires, le plein emploi et l'élévation constante du niveau de vie.

◆ DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

... où les structures et institutions permettent la répartition et le contrôle démocratique du pouvoir économique et politique assurant aux travailleurs et à leurs organisations syndicales le plein exercice de leur droit.

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE
DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL



bulletin d'adhésion

NOM _____

Prénom _____

Rue _____ N _____

à _____ Département _____

EMPLOI : Employé - Maître - Technicien - Cadre

(rayer les mentions inutiles)

Je suis classé _____ Coefficient _____

SALARIE à _____

Situé à _____

Service _____

Téléphone _____ Poste int. _____

Je déclare adhérer au syndicat CFDT (C.F.T.C.)
de _____

et m'engage à payer régulièrement ma cotisation mensuelle
de _____ Frs à partir de _____

Je désire prendre chaque mois
SYNDICALISME - MAGAZINE

OUI NON

SIGNATURE :

à _____

le _____

LES COMITÉS D'ENTREPRISE EN PÉRIL

La circulaire 15 SS du 30 janvier 1964, relative à la participation des Organismes de Sécurité Sociale à l'aide au logement en faveur de leur personnel, contenait les deux paragraphes ci-dessous :

« Dans un désir d'uniformisation, la dotation des Comités d'entreprise sera désormais calculée dans les mêmes conditions que la participation obligatoire de 1 %.

Toutefois, afin d'éviter que cette solution conduise à une majoration de la dotation des Comités d'entreprise, il conviendra de ramener de 3 % des salaires nets à 2,70 % des salaires bruts le taux de la dotation normale de ceux-ci. »

Que cela était bien dit et, surtout, bien écrit ! Car la tutelle, se servant de ces deux paragraphes, a la prétention de réduire la dotation de nos Comités d'entreprise.

Non contente de réduire le pouvoir d'achat des employés de Sécurité Sociale en bloquant, cassant, annulant les accords de salaires signés avec la F.N.O.S. et l.U.N.C.A.F., la tutelle s'attaque maintenant aux œuvres sociales de nos Organismes en voulant modifier le mode de calcul de la dotation des Comités.

Jusqu'à ce jour, en application des anciens textes, la trésorerie du Comité d'entreprise était alimentée par un versement de 3 % des salaires nets calculés sur les salaires de l'année en cours.

Les Directions régionales, en application des directives données par la Direction générale, exigent que le prélèvement en faveur des Comités soit effectué à raison de 2,70 % des salaires bruts de l'année précédente.

Cette nouvelle méthode de calcul conduit à réduire les ressources des Comités dans des propositions importantes.

Devant cette nouvelle atteinte portée à l'autonomie des Caisses et à la libre gestion des Comités par les représentants élus du personnel, la Fédération a réagi immédiatement auprès du Ministère dans les termes suivants :

« En cette période de discussion du budget 1965 des Organismes de Sécurité Sociale, des difficultés surgissent entre la Direction et les Organisations syndicales quant au calcul de la dotation du Comité d'entreprise.

La circulaire 15 S.S. du 30 janvier 1964, dans son chapitre « Harmonisation des nouvelles dispositions avec

la réglementation antérieure », traite de cette question en ces termes :

« Dans un désir d'uniformisation, la dotation des Comités d'entreprise sera désormais calculée dans les mêmes conditions que la participation obligatoire de 1 %.

« Toutefois, afin d'éviter que cette solution conduise à une majoration de la dotation des Comités d'entreprise, il conviendra de ramener de 3 % des salaires nets à 2,70 % des salaires bruts le taux de la dotation de ceux-ci. »

Les difficultés d'application de cette circulaire sont de deux ordres :

— **Ordre psychologique.** — En effet, la circulaire 15 S.S. remet en cause toutes les décisions prises antérieurement : décret du 2 novembre 1945, circulaire 32 S.S. du 29 janvier 1948, loi du 2 août 1949, lettre ministérielle du 25 mars 1964.

— **Ordre financier.** — L'interprétation de la circulaire 15 S.S. fait par les Directions régionales, à savoir :

« Calcul de la dotation du Comité d'entreprise à raison de 2,70 % des salaires bruts de l'année précédente » ; conduit à une réduction importante de la dotation et à ne pas tenir compte de l'évolution de la masse globale des salaires qui, dans nos Organismes, procèdent de quatre éléments :

— Augmentation générale des salaires ;
— Promotion ;
— Attribution des échelons au choix ;
— Attribution des échelons d'ancienneté.

Nous pensons qu'une circulaire rectificative devrait être adressée aux Caisses pour leur indiquer que l'harmonisation ne peut se faire que dans la méthode de calcul « salaires bruts » par opposition à « salaires nets », mais qu'en tout état de cause les 2,70 % doivent être calculés à partir des salaires bruts offerts à l'année considérée.

Dans l'attente... »

La réaction immédiate, dans les mêmes termes, de tous les Comités d'entreprise devrait permettre de faire plier la tutelle.

Sachons dire NON à la réduction de la dotation de nos Comités que veut nous imposer le Ministère.

Resteras-tu sur la touche ?

La Commission Fédérale des jeunes réunie le 6 décembre 1964 se félicite du travail effectué par un certain appelle à tous les militants de notre Fédération, en faveur de la prise de conscience des problèmes « Jeunes » dans le Syndicalisme.

En effet, le nombre des jeunes augmente sans cesse dans notre profession et de ce fait des problèmes nouveaux apparaissent.

D'après les divers renseignements que nous possérons, nous constatons que 30 à 35 % du personnel de nos Organismes à moins de 25 ans.

Le Règlement Intérieur de la C.F.D.T. (C.F.T.C.) prévoit dans chaque Syndicat, la création d'une Commission des Jeunes, seule habilitée pour prendre en charge l'étude des problèmes qui leur sont propres. Il ne s'agit pas de « court-circuiter » le Conseil Syndical ou les Représentants élus, mais de les aider dans leur travail et de les appuyer par notre action.

Jeunes, en unité avec le Syndicat, ayez conscience de vos responsabilités, prenez la place qui vous revient de droit, pour construire la grande Centrale Syndicale Démocratique et Libre.

L'Equipe Fédérale « Jeunes ».

UN SYNDICALISME DÉMOCRATIQUE

◆ DE MASSE

s'adressant à tous : travailleurs et travailleuses, jeunes et anciens, ouvriers et employés, cadres et techniciens, enseignants et chercheurs,
— respectant la philosophie, la religion et la conviction de chacun,
— ayant la volonté de grouper tous les travailleurs résolus à lutter pour la liberté et la responsabilité.

◆ ANTICAPITALISTE, ANTITALITAIRE

— refusant toute société, capitaliste ou totalitaire, qui asservit les travailleurs par l'argent, par la domination de l'Etat, d'un parti, d'un homme.

◆ AUX DIMENSIONS INTERNATIONALES

— solidaire par-dessus les frontières, notamment avec les pays en voie de développement ;
— résolu à lutter pour la paix et les libertés dans le monde.

DANS LA TRADITION SYNDICALISTE FRANÇAISE

◆ LES VALEURS

Les traditions profondes du mouvement ouvrier français : LIBERTE, JUSTICE, DIGNITE, restent à la base de notre action syndicale.

◆ L'INDÉPENDANCE

Notre syndicalisme est entièrement indépendant à l'égard de l'Etat, des partis, des églises comme de tout groupement extérieur.

◆ LA SOLIDARITÉ

Seule, une grande centrale syndicale démocratique peut créer les conditions permettant de répondre à l'aspiration profonde des travailleurs à l'unité.

ADHÉREZ



A LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE
DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL